

2.1 LOI ÉLECTORALE DE LA FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (FÉÉCUM)

Adoptée à la session régulière du Conseil
d'administration du 29 mars 1990

*Veuillez noter que le masculin est employé dans le but d'alléger le texte.

1. Titre abrégé

1.1. Loi électorale.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

«C.A.» Le Conseil d'administration de la FÉÉCUM, tel que définit à l'article 3 du chapitre 3 des Règlements généraux de la Fédération des Étudiants et Étudiantes du Centre Universitaire de Moncton.

«Commandite» Toute entente de service ou de publicité entre un candidat et une société commerciale dans le but d'en retirer des bénéfices ou des avantages.

«FÉÉCUM» La Fédération des Étudiants et Étudiantes du Centre Universitaire de Moncton.

«Infraction» Tout ce qui va à l'encontre de la loi électorale.

«Masse étudiante» L'ensemble des étudiants et étudiantes de l'Université de Moncton.

«Membre de la FÉÉCUM» Sont membres de la Fédération les étudiants et étudiantes inscrit(e)s à temps complet au Centre universitaire de Moncton et qui ont versé à la Fédération la cotisation annuelle.

«Période électorale» La période entre la première journée de la mise en candidature de la présidence d'élection et la journée où la présidence d'élection annonce les résultats officielles des élections.

«Publicité» Tout matériel physique et/ou électronique, tel que dépliant, affiche et utilisation des médias sociaux (incluant les publications, les interactions ou les envois de masse), utilisé à des fins de promotion d'une candidature.

«Quorum» Le quorum est de vingt-cinq pour cent (25%) des membres de la FÉÉCUM.

«Réunion des candidats» Rencontre entre la présidence d'élection et les candidats qui se déroule immédiatement après la fermeture de la période de mise en candidature.

«Serveur» Le serveur de l'Université de Moncton.

3. Calendrier de la période électorale

3.1. Le calendrier de la période électorale sera établi par le Conseil d'administration (C.A.) et devra suivre le format suivant :

3.1.1. mise en candidature pour la présidence d'élection : 7 et 6 semaines avant le congé de mars;

3.1.2. élection de la présidence d'élection à une réunion du C.A. : 5 semaine avant le congé de mars;

3.1.3. mise en candidature de l'exécutif de la FÉÉCUM : 4 et 3 semaines avant le congé de mars;

3.1.4. campagne électorale pour l'exécutif : le lundi de la 2 semaine avant le congé de mars;

3.1.5. vote en ligne de l'exécutif de la FÉÉCUM : lundi et mardi de la semaine précédant le congé de mars;

3.1.6. réunion spéciale du C.A. de la FÉÉCUM : mercredi de la semaine précédent le congé de mars.

4. Nomination de la présidence d'élection

4.1. L'ouverture du poste de la présidence d'élection devra se faire sous résolution du C.A.

4.1.1. La période de mise en candidature pour ce poste devra durer six (6) jours ouvrables.

4.2. La sélection de la présidence d'élection se fera lors d'une réunion régulière du C.A.

4.2.1. Chaque candidat et candidate devra avoir l'opportunité de s'adresser au C.A.

4.2.2. La présidence d'élection est redevable au C.A.

4.3. Le mandat de la présidence d'élection débute suite à la nomination par le C.A. et se terminera avec l'achèvement de toutes les fonctions requises par cette dernière, soit au plus tard la 3^e semaine après le congé de mars.

5. Les élections

5.1. Les dates pour la période de mise en candidature, de la campagne électorale et des journées d'élection doivent être adoptées par le C.A.

5.2. La période de mise en candidature sera d'un minimum de dix (10) jours ouvrables.

5.3. La campagne électorale débute la première journée ouvrable après la période de mise en candidature pour se terminer à la fermeture du scrutin électronique, et doit inclure un minimum de cinq (5) jour ouvrables.

5.4. Les journées d'élections seront deux jours ouvrables consécutifs.

5.4.1. Dans le cas d'une fermeture du campus due à un cas de force majeure durant les journées prévues pour l'élection, une journée supplémentaire sera allouée pour le vote.

5.5. Le scrutin électronique ouvrira le premier jour du vote à partir de 8h30 et se poursuivra jusqu'au lendemain à 18h00.

5.6. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'élection sera suspendue jusqu'à décision du C.A. lors de la réunion prévue au calendrier électoral.

5.6.1. Le C.A. devra déterminer la marche à suivre pour atteindre le quorum ou se charger de définir les modalités de la 2^e élection.

5.7. S'il y a un seul candidat à l'un des postes, l'élection au poste en question se fera par voie de vote de confiance.

5.7.1. Les membres de la FÉÉCUM seront appelés à se prononcer en faveur ou non de la candidature soumise au point 5.7. et ce, simultanément au vote pour les postes brigüés par plus d'un ou une candidate.

5.8. Dans le cas où il n'y a aucun candidat à l'un des postes de l'exécutif, une élection partielle devra avoir lieu durant les deux premiers mois de l'année universitaire suivante.

6. Mise en candidature

6.1. Les personnes intéressées à devenir candidats aux élections de la FÉÉCUM devront adresser une lettre signifiant cette intention à la présidence d'élection. Cette lettre devra comprendre :

6.1.1. le nom de la personne visant à devenir candidat ou candidate;

6.1.2. son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique, son numéro de matricule, et la faculté ou l'école dans laquelle elle est inscrite à temps plein;

6.1.3. le poste convoité;

6.1.4. vingt-cinq signatures de membres de la FÉÉCUM qui appuient la candidature (avec leur numéro de matricule et le nom de leur faculté) Ces signatures peuvent être remises en format papier et/ou en format électronique.

6.1.5. le nom et les coordonnées du gérant de campagne, son adresse électronique et la Faculté ou l'École à laquelle il est inscrit, ainsi que son numéro de matricule.

6.2. Tout candidat devra aussi remplir une déclaration où ce dernier atteste ne pas avoir été reconnu comme faible d'esprit et reconnu comme tel par le Tribunal du Canada, ne pas avoir le statut de failli, avoir été reconnu coupable d'une infraction relative à l'administration d'une corporation ou coupable de fraude, tel que statué par l'article 87 de la *Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick*.

6.3. Tout candidat devra fournir une attestation du registrariat pour démontrer qu'il détient le statut d'étudiant à temps plein.

6.4. Tout candidat devra soumettre sa plateforme électorale avec son dossier de candidature.

6.5. La présidence d'élection pourra refuser toute lettre de mise en candidature qui n'est pas conforme à la présente loi.

6.6. Une fois la mise en candidature officiellement acceptée, le requérant devient officiellement candidat au poste convoité, de ce fait, celui-ci et son gérant de campagne deviennent assujettis à la loi électorale.

7. Publicité

7.1. La publicité peut débuter à compter de 18h00 la journée qui précède immédiatement la première journée de la campagne électorale.

7.1.1. Le candidat a le devoir d'arrêter toute publicité, y compris retirer ses affiches et cesser l'envoi de messages électroniques, à partir de 18h00 la dernière journée de vote.

7.1.2. La présidence d'élection doit coordonner une tournée des facultés avec les gérants de campagne pour le retrait de toute publicité et cette tournée doit se faire entre 18h00 et 19h30 la soirée du dévoilement des résultats.

7.2. La publicité électorale ne doit contenir aucune publicité négative. Par cela, nous entendons toute publicité qui vise à dénigrer un candidat ou une candidate, qui incite à ne pas voter pour un candidat ou qui invite les étudiants à ne pas voter.

7.2.1. La publicité électorale ne doit contenir aucun message discriminatoire, raciste, sexiste ou portant atteinte à l'image et à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes.

7.3. Toutes les affiches doivent être approuvées par la présidence d'élections et doivent être estampées avant d'être affichées sur le campus. Quand une affiche est trouvée sans estampe, la présidence d'élection doit avertir le candidat en question, qui aura 24 heures pour apporter l'affiche ou les affiches pour la ou les faire estamper. Sinon, le candidat aura commis une infraction.

7.3.1. Tous les courriels envoyés à partir du serveur de l'Université de Moncton et destinés à la masse étudiante doivent être approuvés par la présidence d'élection.

7.4. Il est interdit aux candidats d'utiliser le logo de la FÉÉCUM ainsi que le logo de l'Université de Moncton.

7.5. Le candidat ne peut faire aucun affichage dans les locaux de la FÉÉCUM ni dans ceux de ses entreprises. Toute publicité retrouvée à ces endroits est considéré comme la responsabilité du candidat, et constitue une

infraction.

7.5.1. Le candidat ne peut faire aucun affichage sur les portes des chambres aux résidences étudiantes à moins d'avoir obtenu l'approbation de l'étudiant ou l'étudiante qui loue cette chambre.

7.6. Le candidat doit s'assurer d'un français convenable dans son matériel de publicité, le français étant la seule langue permise.

7.7. La commandite des candidats aux élections est interdite.

8. Gérant ou gérante de campagne

8.1. Chaque candidat doit être représenté par un gérant de campagne.

8.1.1. Le gérant de campagne pourra agir comme intermédiaire entre le candidat et la présidence d'élection.

8.2. Le gérant de campagne devra être présent lors de la tournée des facultés et des résidences afin d'assurer le retrait complet de la publicité des candidats

8.2.1. À défaut d'être présent, le gérant de campagne peut désigner un substitut en présentant à la présidence d'élection une lettre déléguant cette responsabilité avant le début de la tournée.

8.3. Le gérant de campagne doit être membre en bonne et due forme de la FÉÉCUM au moment du déclenchement des élections et ce, jusqu'à la fin de la période électorale.

9. Devoirs de la présidence d'élection

9.1. La présidence d'élection est responsable du bon déroulement du processus électoral et de l'application de la présente loi.

9.1.1. Elle a tous les pouvoirs que lui confère cette loi ainsi que tous les pouvoirs que lui confère le C.A.

9.2. La présidence d'élection devra faire preuve d'une impartialité exemplaire vis-à-vis tous les candidats.

- 9.3.** La présidence d'élection doit demeurer disponible pour répondre aux questions des candidats pendant la période électorale, 8 heures par jour, couvrant obligatoirement le jour, le soir et la fin de semaine.
- 9.3.1.** Elle devra soumettre un horaire aux candidats à la réunion des candidats, ainsi qu'aux membres du C.A.
- 9.4.** La présidence d'élection reçoit toute lettre de candidature, est responsable de vérifier sa conformité avec la présente loi et de voir à ce que la candidature soit conforme aux alinéas 21 a) et 21 b) de la constitution de la FÉÉCUM.
- 9.4.1.** La présidence d'élection procèdera à l'annonce publique des noms des candidats suite à la réunion des candidats.
- 9.5.** La présidence d'élection devra rendre publique la plateforme électorale de tous les candidats le premier jour de la campagne électorale.
- 9.6.** Pendant la campagne électorale, la présidence d'élection s'assurera d'une présentation des candidats à au moins trois endroits centraux du campus afin que les candidats présentent leur plateforme électorale.
- 9.7.** La présidence d'élection devra s'occuper de faire la publicité pour les dates de mise en candidature, de la campagne électorale et pour la journée de l'élection.
- 9.8.** La présidence d'élection doit remettre une liste de l'ordre, des dates et des endroits où auront lieu les discours, les débats, les entrevues et toutes autres activités qui nécessitent la participation des candidats à tous les candidats lors de la réunion des candidats.
- 9.8.1.** Si cette liste ne convient pas à l'un des candidats, il devra trouver une entente avec la présidence d'élection et les autres candidats.
- 9.9.** La présidence d'élection doit coordonner les efforts permettant l'obtention du quorum. Elle doit prendre les moyens jugés nécessaires pour encourager les membres de la fédération à exercer leur droit de vote.
- 9.10.** La présidence d'élection doit encourager les candidats à prendre connaissance de la politique verte de la FÉÉCUM.
- 9.11.** La présidence d'élection doit aviser ceux et celles qui font l'objet d'avertissement(s), de plainte(s) et d'infraction(s), et ce, de façon ponctuelle et officielle, par écrit.

- 9.11.1.** La présidence d'élection doit assurer un suivi officiel de l'élection. Ce suivi documenté doit contenir chaque avertissement, chaque plainte et chaque infraction à la présente loi.
- 9.11.2.** La présidence d'élection a l'entière responsabilité de soumettre au C.A. un rapport de l'élection comprenant les résultats détaillés, un compte rendu du déroulement des élections et, s'il y a lieu, quelques propositions visant l'amélioration de la présente loi et du système électoral en général.
- 9.11.3.** Le rapport de la présidence d'élection devra être remis à la direction générale de la FÉÉCUM pour présentation au C.A. et ce, au plus tard la 3 semaine après le congé de mars.
- 9.12.** La rémunération de la présidence d'élection sera recevable à la remise de son rapport.
- 9.13.** La présidence d'élection a la responsabilité d'annoncer les résultats officiels du vote.

10. Compilation du vote

- 10.1.** Dans le cas d'un problème technique du système électronique lors des deux jours d'élections, la présidence d'élection, en collaboration avec la Direction générale des technologies de l'Université de Moncton, devra décider de la meilleure marche à suivre pour réactiver le vote.
- 10.2.** Le nom des candidats doit figurer par ordre alphabétique sur le bulletin de vote électronique en commençant par le nom et suivi du prénom. Sur demande, le sobriquet du candidat peut être ajouté au nom sur le bulletin de vote électronique. Une photo de taille égale de chaque candidat ou candidate figurera sur le bulletin de vote électronique. Le format et les polices utilisées sur chaque bulletin de vote électronique seront uniformes. L'ordre des postes sur le bulletin de vote électronique devra être : présidence, vice-présidence académique, vice-présidence exécutive, vice-présidence interne. Le bulletin de vote électronique devra offrir une option cliquable pour chaque candidat en plus d'une option intitulée « Abstention ». S'il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate à un poste, les options cliquables seront « Oui », « Non » et « Abstention ».

11.Égalité des votes

11.1. En cas d'égalité du vote entre deux candidats, un nouveau tour aura lieu entre ces derniers.

11.1.1. La présidence d'élection devra s'assurer qu'un nouveau vote ait lieu au plus tard deux semaines après la fermeture du premier scrutin.

11.2. La présidence d'élection doit s'assurer de publiciser cette élection.

11.3. Le quorum du vote électoral est fixé à 25% des membres de la FÉÉCUM.

12.Employés et entreprises de la FÉÉCUM

12.1. Les employés de la FÉÉCUM et des entreprises s'y rattachant ne peuvent faire aucune publicité ou propagande électorale dans le cadre de leurs fonctions.

12.2. Les gérants d'entreprises se rattachant à la FÉÉCUM doivent voir à ce que leurs employés et employées ne fassent pas de publicité ou propagande électorale dans le cadre de leurs fonctions.

13.Portée de la présente loi

13.1. La présente loi s'applique à toute action entreprise en fonction des élections de la FÉÉCUM et qui se déroule au campus de Moncton de l'Université de Moncton. Pour les fins de la présente loi, le mot "campus" désigne le terrain et les édifices étant de la propriété de l'Université de Moncton tels que délimités par l'encadré rouge à l'**Annexe 1**. La portée de la présente loi inclut également les appartements étudiants de l'avenue Morton et de la rue McLaughlin.

14.Plaintes

14.1. Tout membre de la FÉÉCUM qui considère que le bon déroulement des élections est brimé ou que la présente loi n'est pas respectée de quelque façon que ce soit, peut porter plainte par écrit auprès de la présidence d'élection durant la période électorale.

14.2. La présidence d'élection recevra toute plainte sur le déroulement des élections et sur le respect de la présente loi au plus tard 72 heures après la période électorale.

14.2.1. La présidence d'élection devra accuser réception de la plainte au plus tard 24 heures après le dépôt de la plainte.

14.3. En cas de litige suite à une plainte, la présidence d'élection doit entendre les parties plaignantes dans les 24 heures après la réception de la plainte, et prendre les actions nécessaires pour régler le conflit dans les plus brefs délais.

14.3.1. À la demande du C.A., la présidence d'élection pourra être invitée à expliquer ses décisions.

14.4. Dans l'éventualité d'une plainte envers la présidence d'élection, le C.A. recevra et traitera la plainte.

15. Infractions

15.1. Une première infraction entraînera la perte du remboursement des dépenses du candidat, qui recevra une lettre accompagnée de la loi électorale justifiant la décision de la présidence d'élection.

15.2. Une deuxième infraction entraînera la disqualification du candidat.

15.2.1. En cas d'appel de la décision de disqualification, le C.A. sera convoqué dans les 24h suivantes pour entendre les différentes parties.

15.3. Est considérée comme étant une infraction toute violation à un article de la présente loi ou de la constitution de la FÉÉCUM.

16. Remboursement des dépenses

16.1. Il n'y a pas de limite aux dépenses électorales des candidats.

16.1.1. Chaque candidat a droit à un remboursement de deux tiers de ses dépenses jusqu'à concurrence de 200 \$.

16.2. Chaque candidat et candidate a le devoir de soumettre sa demande de remboursement dans la semaine suivant le dévoilement des résultats.

16.2.1. Le candidat qui n'observe pas cette échéance perdra son privilège au remboursement.

17.Élections partielles

17.1. Nonobstant toute disposition de la présente loi, les articles suivants stipulent les modalités particulières qui s'appliquent en cas d'élection partielle.

17.1.1. Les articles de la présente loi qui ne sont pas modifiés par les articles qui suivent s'appliquent intégralement aux élections partielles.

17.2. La période de mise en candidature pour la présidence d'élection doit durer cinq (5) jours ouvrables.

17.3. La sélection de la présidence d'élection doit se faire par un comité ad hoc formé à même le C.A. lors de l'ouverture des postes.

17.4. La période de mise en candidature ne doit pas dépasser cinq (5) jours ouvrables.

17.5. Le scrutin se déroulera sur une journée ouvrable suivant immédiatement la période de campagne électorale.

17.6. La présidence d'élection n'est pas tenue d'organiser une tournée de 3 points centraux, mais doit organiser un débat entre les candidats.

Modifications:

28 mars 1995 [Modifications générales, publicité, entreprises et locaux de la FÉÉCUM, définition de campus, vote par courrier, élection sans compétition, destruction des billets de vote, format du billet de vote, recomptage, régime de vote, égalité du vote, divulgation des noms, gérant-e de campagne, plaintes];

18 octobre 1995 [Ajout des articles 61 à 67 portant sur les élections partielles];

10 janvier 1997 [Modification à la première phrase de l'article 011. Ajout de la rubrique Recomptage avec l'article 068];

11 janvier 1998 [Modifications générales et sous la rubrique publicité]

7 janvier 2000 [Modifications du point 011.4, point 012, point 027 et 046. 14 janvier 2001 Modifications des points 005, 007, 011.4, 023, 024, 025, 027, 035, 048, 053];

5 décembre 2002 [Remaniement complet dû au vote en ligne. 8 mars 2004 Ajout au point 048 : 048.1 et 048.2];

27 janvier 2005 [Ajout au point 003 : Mandat allongé];

21 septembre 2007 [Ajout du calendrier universitaire, de la signature de la déclaration du candidat et des points 012 (poste vacant) et 032 (ordre des candidats). – Modification aux points 008 (Tempête), 014 (Le retrait de la publicité), 017 (Communication électronique), 033 (Le retrait de la publicité) 047 (Juridiction du président d'élection)];

17 janvier 2010 [Modifications globales]

4 septembre 2012 [Modifications globales]

4 septembre 2013 [Mise en forme et modifications globales]

18 août 2020 [Modification à l'article 6.1.4 (format électronique) et abrogation de l'article 17.2 - *Annnonce de la période de mise en candidature dans le journal le Front*]

Annexe 1

Délimitation du «campus» aux fins de la loi électorale de la FÉECUM

